

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 1 9 2 9

41949

NOTRE DOSSIER: _____

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

80-11-69702342-01

DOSSIER DE CE BUREAU: _____

Le 4 mars 1998

DATE: _____

Le requérant demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que le service demandé n'était pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a entendu les explications du requérant lors d'une audition tenue par voie de conférence téléphonique le 25 août 1998.

Le requérant a demandé l'aide juridique le 1er octobre 1997 pour obtenir les services d'un avocat afin de se défendre à une accusation de voies de fait devant la Cour municipale de La cour a demandé à l'avocat du requérant de fournir un rapport psychiatrique puisque le requérant est suivi depuis dix (10) ans pour diverses maladies dont dépression et anxiété chronique.

L'avis de refus d'aide juridique est daté du 10 octobre 1997 et la demande de révision du requérant a été reçue au greffe du Comité le 17 novembre 1997.

Après avoir entendu les représentations du requérant et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante :

CONSIDERANT les documents au dossier, les renseignements et la preuve fournis par le requérant; considérant que le requérant fait face à une poursuite pour une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, ce qui est une procédure couverte par la Loi sur l'aide juridique aux conditions élaborées à l'article 4.5 3° de la Loi; considérant que cet article prévoit que l'aide juridique peut être accordée si: "... il est dans l'intérêt de la justice que l'aide juridique soit accordée à cet accusé compte tenu des circonstances exceptionnelles de l'affaire, notamment sa gravité ou sa complexité"; considérant que le présent cas doit être couvert par ce critère de l'intérêt de la justice, compte tenu des circonstances exceptionnelles de l'affaire; considérant que la cour a ordonné que le requérant subisse un examen psychiatrique; considérant que la cour a mis en doute la capacité du requérant à subir son procès; considérant qu'il a été démontré que le requérant ne pouvait se représenter seul en raison de son état de santé mentale et qu'il s'agit, en l'espèce, d'une circonstance exceptionnelle; considérant que le requérant souffre de plusieurs maladies dont dépression et anxiété chronique; LE COMITE JUGE que le requérant a droit à l'aide juridique en vertu de l'article 4.5 3° de la Loi.

En conséquence, le Comité accueille la requête en révision.


ME MICHEL CHARBONNEAU


ME ANDRÉ MEUNIER


ME GEORGES LABRECQUE